

SHILAT

Iran Fisheries. Org

Ministry of jahad-e-Agriculture
République islamique d'Iran

À l'attention de : Dr. Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif de la CTOI

Date : 7 mars 2023
N°45707
Pj :

Objet : Commentaires sur les questions d'application de l'Iran

Monsieur,

Faisant suite à la lettre de commentaires (Référence CTOI : IOTC 2022-127) de Mme Kim Jung-re, Présidente de la Commission des Thons de l'Océan Indien, je souhaiterais vous apporter les réponses suivantes :

- N'a pas soumis de réponse complète à la Lettre de commentaires.

-

- N'a pas mis en œuvre l'exigence du marquage des engins, comme requis par la Résolution 19/04.

Conformément aux dispositions de cette résolution, les éléments de la Résolution CTOI ci-dessus sont mentionnés dans notre réglementation nationale de la pêche de thon et ont été abordés et les parties prenantes et senneurs sont tenus de mettre en œuvre pleinement la réglementation. Toutefois, jusqu'à présent les navires artisanaux sont confrontés à certaines limites. L'IFO s'efforce actuellement de résoudre ces problèmes mais il n'y a pas de directive spécifique à cette fin et nous accueillons favorablement toute expérience sous forme de directive pour les navires artisanaux.

- N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence du numéro OMI pour les navires éligibles, comme requis par la Résolution 19/04.

L'IFO a commencé à donner suite à cette question et une réunion conjointe a été tenue et des communications sont maintenues avec l'organisation maritime et du port et, nécessairement, avec les coopératives de pêche. Naturellement, la délivrance du numéro OMI, pour tous les navires artisanaux, et la demande individuelle de chaque navire nécessitent un certain temps. Il est prévu d'enregistrer tous les numéros OMI des navires d'ici la fin 2024.

- N'a pas déclaré la prise et l'effort et les fréquences de tailles, aux normes de la CTOI, pour les pêcheries côtières et de surface, comme requis par la Résolution 15/02.

L'Organisation des pêches d'Iran (IFO) a soumis les données de capture et d'effort pour les pêches artisanales et industrielles par type d'engin et espèce en temps opportun au Secrétariat. En ce qui concerne la prise et effort par position géographique, nous avons commencé à soumettre, en coordination avec les experts de la CTOI, des informations conformément à la Résolution 15/02.

En ce qui concerne les fréquences de tailles, l'IFO a soumis des informations sur les espèces commerciales importantes et la préparation des données est constamment réalisée. Ainsi, l'IFO s'est efforcée d'améliorer la couverture du rapport en augmentant le nombre d'échantillonneurs au port.

- N'a pas déclaré la prise et effort et les fréquences de tailles sur les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.

En vertu de la réglementation de l'Organisation pour la protection de l'environnement d'Iran (l'autorité compétente pour ces espèces), toutes les espèces de requins sont protégées et il est interdit de retenir des requins à bord des navires ou de les vendre sur les marchés. La réglementation prévoit une lourde sanction pour

chaque requin à bord (5 000 USD pour chaque carcasse de requin). En outre, les requins ne sont pas une espèce cible, aucune licence n'est attribuée pour la capture de requins et ils n'ont pas de marché. Ainsi, tous les requins qui sont capturés accidentellement par les pêcheurs sont remis à l'eau vivants (dans la mesure du possible). Toutefois, les échantillonneurs reçoivent des informations lors de l'échantillonnage au port et des entretiens avec les pêcheurs et le volume de capture et d'effort concernant les espèces de requins est communiqué au Secrétariat de la CTOI. Faute d'observateurs à bord, les informations de capture et d'effort par position géographique et fréquence de tailles n'ont pas été soumises.

- N'a pas soumis le Rapport obligatoire sur les avancées dans la mise en œuvre des directives de la FAO sur les tortues marines, tel que requis par la Résolution 12/04

Les différentes espèces de tortues marines sont considérées comme des espèces protégées en Iran. La capture de ces espèces est donc interdite en vertu de la loi de réglementation nationale de la pêche de thon de 2016 et de la Loi sur la capture et la pêche de l'Organisation pour la protection de l'environnement d'Iran de 1976 (Conformément à la loi sur la capture et la pêche approuvée le 06/06/1967 (avec des amendements approuvés le 20/01/1975 et le 15/12/1996) déterminer le prix d'animaux sauvages en termes de demande de réparation relève de l'autorité et du mandat du Conseil suprême pour la protection de l'environnement. Conformément à l'article 18 de cette loi relative aux délits mentionnés, l'Organisation pour la protection de l'environnement est reconnue comme le plaignant privé en termes de demande de réparation résultant de ces délits.

-N'a pas soumis d'informations sur le marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique, comme requis par la Résolution 18/05

L'Organisation des pêches d'Iran (IFO) a soumis les données de capture et d'effort pour toutes les flottilles par type d'engin et espèce en temps opportun au Secrétariat. Cependant, en ce qui concerne la position géographique des navires, nous avons commencé, en coordination avec les experts de la CTOI, à soumettre des informations et cela sera mis en œuvre conformément à la Résolution 15/02.

Dans le cas des poissons porte-épée, étant donné que ces espèces sont débarquées en morceaux, cela peut entraîner une absence de fréquences de tailles.

- A un navire figurant dans la Liste CTOI des navires INN.

S'agissant du navire Koosha 4, je souhaiterais vous informer qu'à la dernière réunion virtuelle de la CCAMLR, l'Iran a été invité en qualité d'observateur. La déclaration de l'Iran concernant le Koosha 4 a été lue à voix haute et les documents pertinents ont été transmis au Secrétariat de cette commission à l'issue de la réunion aux fins de diffusion aux états membres pour examen et prise de décision finale sur la radiation du koosha 4 de la liste des navires INN-NCP de la commission. Nous sommes actuellement dans l'attente de la décision finale du Secrétariat de la CCAMLR.

Finalement, au nom de l'IFO, je souhaiterais remercier vivement le Secrétariat de la CTOI et la Présidente de la Commission pour tenir compte de toute insuffisance dans la mise en œuvre des résolutions de la CTOI, et tiens à vous assurer que l'IFO s'efforce en permanence de progresser et d'améliorer la mise en œuvre intégrale de toutes les résolutions de la CTOI.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute demande d'informations ou pour toute question.

Cordialement,

S.M. Beheshtian
Chef de la délégation de l'Iran auprès de la CTOI